

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212200877-20261001-2026044-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de KERGRIST MOELOU
Délibération 2026-044

Séance du 01 octobre 2026

Nombre de conseillers	
en exercice	15
présents	12
votants	14
absents	3
exclus	0

Date de convocation
29/09/2026

Acte rendu
exécutoire

Par transmission en
Préfecture le
09/10/2026

Et Publication le
09/10/2026

L'an deux mil vingt-six le 01 octobre à dix-huit -heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. QUEMENER Jérémy, maire

Etaient présents : Mesdames et Messieurs QUEMENER Jérémy, LE GOFF Patrick, POTELLE Marc, MARY Eliane, LAMER Antoine, ANDRE Melinda, LE COGUIEC Yoann, RIOU Annabelle, STEPHAN Koulm, TRUTET Marie, MAUFFRAY Florence, DIJOUX Ketty.

Etaient absents : JEGOU Michel- MAUFFRAY Pierricka donné procuration à Jérémy QUEMENER- GÉRARD Steven a donné procuration à Koulm STEPHAN.

Mme RIOU Annabelle a été nommée secrétaire

2026-044 1.1 Reconnaissance de l'urgence de la convocation du conseil municipal

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance extraordinaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-11 ou L. 2121-12, selon la strate démographique de la commune ;

Considérant la nécessité d'examiner dans les meilleurs délais les suites à donner au projet de rénovation de l'école ;

Considérant la présentation du devis du cabinet Houssais relatif à la mission de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les conséquences du précédent refus du devis et la nécessité de se prononcer sur les conditions de poursuite du projet ;

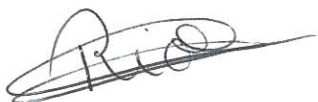
Considérant les motifs d'urgence exposés par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Après vote, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De reconnaître l'urgence justifiant la réduction du délai de convocation à un jour franc, sous réserve du respect des dispositions légales applicables ;
- D'autoriser la poursuite de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Pour extrait conforme au registre
Secrétaire de séance
RIOU Annabelle



Pour extrait conforme au registre
Le Maire
QUEMENER Jérémy

